

PRÉFECTURE DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT
SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT RURAL
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Affaire suivie par : Michel DUFOUR
☎ 02.54.90.96.45
✉ MICHEL.DUFOUR@AGRICULTURE.GOUV.FR

ARRÊTÉ

n° 03-2689

relatif aux mesures nécessaires au renouvellement du peuplement forestier
après toute coupe d'une surface supérieure à 1 ha.

Le préfet de Loir-et-Cher,

Vu l'article L.9 de la Loi d'Orientation sur la Forêt du 9 juillet 2001,
Vu l'avis de l'Office National des Forêts en date du 21 février 2003,
Vu l'avis du Centre Régional de la Propriété Forestière en date du 5 mars 2003,
Vu l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 16 juillet
2003,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Loir et Cher,

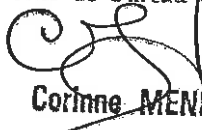
- ARRÊTE -

Article 1^{er} : Dans tout massif d'une étendue supérieure à 4 ha après coupe rase d'une surface
supérieure à 1 ha, le propriétaire du sol est tenu, en l'absence d'une régénération ou reconstitution
naturelle satisfaisante, de prendre, dans un délai de cinq ans à compter du début de la coupe, les
mesures nécessaires au renouvellement du peuplement forestier.

Article 2 Le seuil de 1 ha indiqué à l'article 1^{er} est considéré comme dépassé lorsque des
coupes contiguës et successives sont pratiquées dans un délai de 5 ans sur une même propriété et que
leurs surfaces cumulées excèdent 1 ha.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et
de la forêt, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes
administratifs de la préfecture.

Pour ampliation,
Le Chef de Bureau Délégué,


Corinne MENDOUSSE



Fait à Blois, le 21 JUIL. 2003

Le Préfet,
Pour le Préfet, le Sous-Préfet
Directeur de Cabinet

Christophe PEYREL